

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-047375-148

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET
ASSOCIÉS INC.**

- et -

**LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC.**

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

- et -

3886735 CANADA INC.

- et -

4127927 CANADA INC.

- et -

4186567 CANADA INC.

- et -

4204930 CANADA INC.

- et -

4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

N° : 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

**DEMANDE POUR L'HOMOLOGATION DU PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET
D'ARRANGEMENT RE-RE-MODIFIÉ**

**(Articles 6 et 11) de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies* (la « LACC »))**

**À L'HONORABLE JUGE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S. OU À L'UN OU L'UNE DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉAMBULE

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), la Requérante Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »), Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** »), 7593724 Canada Inc. (« **7593724** »), et collectivement avec DLE, CFCA, Développements et Groupe, le « **Groupe Catania** », 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec le Groupe Catania, les « **Débitrices** ») demande au Tribunal d'homologuer le Plan conjoint de transaction et d'arrangement re-re-modifié daté du 11 juin 2020 (tel qu'ayant été modifié de temps à autre, le « **Plan** ») selon les termes d'une ordonnance d'homologation dont un projet est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
2. L'émission de l'ordonnance recherchée permettra au Contrôleur de mettre en œuvre le Plan, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, dans la perspective de mettre un terme au processus de restructuration entamé il y a plus de cinq (5) ans.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

A. Les procédures sous la LCSA

3. Le 15 septembre 2014, la Cour supérieure de Montréal (Chambre commerciale), sous la présidence de l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu, dans le présent dossier, les ordonnances suivantes, tel qu'il appert du dossier de la Cour :
 - a) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, l'« **Ordonnance de liquidation** ») en vertu des articles 211(8), 215 et 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») ordonnant la liquidation (la « **Liquidation** ») des actifs (les « **Biens** ») du Groupe Catania, et la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. (« **PwC** ») à titre de liquidateur; et
 - b) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, la « **Première Ordonnance relative au traitement des réclamations** ») établissant une

procédure devant être suivie afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations contre le Groupe Catania;

4. Les 26 novembre 2015 et 5 octobre 2016, le Tribunal a émis des ordonnances prolongeant le mandat de PwC à titre de liquidateur, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Les 2 et 22 décembre 2016 respectivement, le Tribunal a rendu deux jugements ordonnant que l'Ordonnance de liquidation soit amendée afin que PwC soit remplacé par Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« **RCAP** ») à titre de liquidateur, pour l'ensemble des Biens des sociétés du Groupe Catania.
6. Le 31 juillet 2017, le Tribunal a rendu une ordonnance homologuant la Convention de liquidation conclue entre CFCA et Développements, laquelle prévoyait la liquidation corporative de Développements et le transfert des actifs et des passifs de cette dernière à son seul actionnaire, CFCA, en date de l'ordonnance.
7. Les 4 octobre 2017, 9 octobre 2018, et 7 octobre 2019, ce Tribunal a émis des ordonnances prolongeant à nouveau le mandat de RCAP, lequel doit expirer le 18 octobre 2020.

B. Les procédures sous la LACC

8. Le 8 janvier 2017, RCAP, en sa qualité de liquidateur de DLE, a déposé dans le dossier de Cour no. 500-11-051881-171, en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été octroyés par l'Ordonnance de liquidation, une requête demandant, entre autres, l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de DLE afin de mettre un terme à la Liquidation visant celle-ci.
9. Les 21 septembre 2017, 26 mars 2018, 18 juin 2018, 25 octobre 2018, 21 février 2019, 26 avril 2019, 26 août 2019, 7 novembre 2019, 26 février 2020 et 28 avril 2020, le Contrôleur a déposé au dossier de la Cour et notifié, notamment, des demandes pour prolonger la suspension des procédures, lesquelles ont été accordées par le Tribunal. En date des présentes, la Période de suspension doit expirer le 31 août 2020.
10. Le 1^{er} mai 2020, RCAP, en sa qualité de liquidateur de CFCA, Développements, Groupe et 7593724, d'une part, et les Sociétés de gestion, d'autre part, ont déposé une requête demandant, entre autres, l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de l'ensemble de ces sociétés.
11. L'Ordonnance initiale visant ces Débitrices a été émise le 7 mai 2020. Le 15 mai 2020, une ordonnance initiale amendée et refondue a été émise, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le 15 mai 2020, une ordonnance relative au traitement des réclamations contre les Débitrices, au dépôt du Plan et à la convocation d'une assemblée des créanciers pour le 12 juin 2020 (l'« **Assemblée** ») a été émise par le Tribunal, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LE PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT RE-RE-MODIFIÉ

13. Depuis l'institution des procédures visant la Liquidation, PwC, puis RCAP, ont tenté de maximiser la valeur des Biens, et ce, au bénéfice de tous les créanciers et autres parties prenantes du Groupe Catania.

14. Pour ce faire, diverses mesures ont été mises en place, notamment celles décrites dans les diverses requêtes et rapports du liquidateur précédents, tous déposés au dossier de la Cour, soit notamment la vente de la majorité des soixante-quatorze (74) lots du Faubourg Contrecoeur et le règlement de trois (3) litiges : contre l'Administration portuaire de Montréal, contre l'Université de Montréal et un litige relatif à la station de production d'eau potable de Pierrefonds. Les affaires de DLE ont aussi continué d'être administrées par PwC, RCAP et le Contrôleur dans l'optique de réaliser un projet immobilier, connu sous le nom de Villanova, situé dans l'arrondissement de Lachine, soit le principal actif de DLE.
15. RCAP a également identifié, de façon parallèle à la Liquidation, les réclamations produites à l'encontre du Groupe Catania, le tout selon les modalités prévues à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations, plus particulièrement les réclamations des quatre (4) principaux créanciers du Groupe Catania, à savoir la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil, l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** ») et l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »).
16. Notamment, RCAP a contesté une demande de la Ville de Longueuil demandant l'autorisation de déposer une preuve de réclamation hors délai, pour un montant de 11 362 213,53 \$, déposée le 12 octobre 2016. Malgré cette contestation, la demande de la Ville de Longueuil a été accordée par l'honorable Juge Lucie Fournier, alors à la Cour supérieure, le 17 mai 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour. La Ville de Longueuil a donc déposé sa preuve de réclamation le ou vers le 7 juin 2018.
17. RCAP a également tenté de régler les réclamations des Villes de Montréal et de Longueuil dans le cadre du Programme de remboursement volontaire mis sur pied en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ ch. R-2.2.0.0.3. Ces tentatives se sont cependant révélées infructueuses.
18. RCAP a également dû composer avec plusieurs réclamations et poursuites de la part des autorités fiscales visant, notamment, CFCA :
 - a) des poursuites pénales entreprises par l'ARQ pour les années 2005 à 2009 dans le dossier de Cour no. 505-000492-137 (le « **Dossier fiscal pénal** »);
 - b) des cotisations civiles relatives aux points soulevés dans le Dossier fiscal pénal; et
 - c) des projets de nouvelles cotisations pour les années 2011 à 2014.
19. Dans le cadre des procédures pénales intentées dans le Dossier fiscal pénal, l'ARQ recherche la condamnation de CFCA à payer une amende de 6 900 000 \$. L'ARQ demande également que les principaux dirigeants écopent d'amendes et de peines d'emprisonnement. Les poursuites dans le cadre du Dossier fiscal pénal sont présentement contestées par l'entremise de Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l.
20. Le 1^{er} août 2019, à la demande de CFCA, l'honorable Magali Lepage, j.c.q. a rendu un jugement ordonnant l'arrêt des procédures dans le Dossier fiscal pénal en raison des délais déraisonnables encourus dans le dossier. Cette décision a été portée en appel par l'ARQ.
21. La seconde requête en arrêt des procédures de CFCA, fondée sur une contravention aux règles posées par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, n'a pas fait

l'objet d'une décision et devra être tranchée dans l'éventualité où la décision de la Juge Lepage devait être renversée en appel.

22. Depuis, les discussions et négociations ci-dessus ont eu lieu dans l'objectif d'explorer, sans admission quelconque, la possibilité de convenir d'un règlement global avec l'ARQ.
23. Au cours de l'automne 2019, RCAP et le Contrôleur ont d'ailleurs entamé des discussions avec les quatre (4) principaux créanciers mentionnés précédemment afin de discuter avec eux, sous toutes réserves, des termes d'une éventuelle transaction globale visant le règlement des réclamations contre notamment les Débitrices et leurs principaux dirigeants, y compris par l'élaboration du Plan.
24. Ainsi, le Contrôleur a complété l'élaboration du Plan, dont la première mouture a été notifiée à la liste de distribution le 13 mai 2020. Préalablement à l'audience portant sur l'émission de l'ordonnance relative notamment au dépôt du plan, une version modifiée du Plan a été notifiée le 14 mai 2020 à la liste de distribution.
25. Suivant la réception par le Contrôleur de commentaires de la part de divers créanciers, une version re-modifiée du Plan a été notifiée à la liste de distribution le 10 juin 2020. Le 11 juin 2020, la version finale du Plan a été notifiée à la liste de distribution, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
26. Les amendements apportés au Plan visaient essentiellement à préciser l'exclusion de certaines réclamations déposées par des créanciers, lesquelles ne seront pas compromises dans le cadre du Plan et seront prises en charge par les Débitrices suivant la mise en œuvre de celui-ci, et à préciser les conditions suspensives pour la mise en œuvre du Plan.
27. Le Plan vise à régler par transaction et arrangement les réclamations et prévoit essentiellement :
 - a) la création d'un fonds (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices effectueront un versement de 5 000 000 \$ au plus tard soixante (60) jours ouvrables après la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de l'ordonnance d'homologation du Plan ou (ii) la date d'un jugement final et définitif ou d'un désistement de la part de l'ARQ, disposant du Dossier fiscal pénal;
 - b) la distribution par le Contrôleur aux créanciers visés des montants versés au Fonds par les Débitrices, devant être effectuée à la Date de distribution (telle que définie dans le Plan);
 - c) une distribution comprenant le paiement au prorata des réclamations prouvées des créanciers visés par le Plan; et
 - d) une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre les Débitrices et leurs administrateurs et dirigeants, et ce, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au Plan.
28. La mise en œuvre du Plan est sujette à la réalisation de certaines conditions, en plus de l'approbation par la majorité requise des créanciers obtenue lors de l'Assemblée, incluant notamment :
 - a) son approbation par le Tribunal;

- b) l'obtention d'un financement (par voie de prêt ou par contribution en capital) et la constitution du Fonds;
 - c) l'obtention de quittances ou d'ententes satisfaisantes additionnelles en règlement des réclamations de la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil, l'ARQ et l'Agence du revenu du Canada contre les Débitrices et certaines autres personnes;
 - d) le dénouement final du Dossier fiscal pénal;
 - e) le paiement de l'ensemble des honoraires professionnels des Débitrices à même leur fonds de roulement; et
 - f) l'ouverture d'au moins un compte courant auprès d'une institution financière de la part des Débitrices.
29. Le 1^{er} juin 2020, le Contrôleur a publié sur son site internet le *Rapport aux créanciers portant sur le Plan de transaction et d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances des compagnies débitrices* daté du 29 mai 2020, aux termes duquel il indiquait aux créanciers son support en faveur du Plan et recommandait son approbation, tel qu'il appert d'une copie de ce Rapport, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.

IV. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

30. Tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal avait émis la Première ordonnance relative au traitement des réclamations le 15 septembre 2014, de façon concomitante à l'émission de l'Ordonnance de liquidation, et ce, dans le cadre de la Liquidation.
31. Dans le cadre des procédures instituées sous la LCSA, PwC et RCAP avaient donc identifié les réclamations actuelles et contingentes produites à l'encontre des Débitrices en date du 15 septembre 2014.
32. Depuis ce temps, certaines réclamations engagées dans le cadre du processus de liquidation et de restructuration (les « **Réclamations relatives à la Liquidation** ») s'étaient ajoutées, en raison d'engagements et d'obligations souscrites par le liquidateur dans le cadre de la Liquidation. Or, ces Réclamations relatives à la Liquidation ont été exclues du Plan et ne seront pas compromises lors de sa mise en œuvre.
33. C'est dans ce contexte et pour ces considérations qu'un processus de traitement des réclamations limité (le « **Processus de traitement des réclamations** ») a été mis sur pieds par le Contrôleur et fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal le 15 mai 2020 (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »). Ce Processus de traitement des réclamations visait essentiellement à permettre aux créanciers ayant déposé une réclamation conformément à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations de mettre à jour leur réclamation, s'ils le désiraient.
34. Le 21 mai 2020, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Contrôleur a envoyé à chaque Créancier connu un Avis de réclamation et les Instructions aux créanciers (tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations).
35. Toujours conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Contrôleur a procédé à l'analyse et au traitement des réclamations afin de finaliser la liste des créanciers admissibles pour voter à l'Assemblée.

V. L'ASSEMBLÉE

36. Le 12 juin 2020, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Assemblée a été convoquée, tenue et dirigée par le Contrôleur de manière virtuelle, via une salle de réunion virtuelle Microsoft Teams.
37. Lors de l'Assemblée, les Créanciers visés détenant une Réclamation aux fins de vote (tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) ont été appelés à voter sur le Plan, et ont été placés dans une seule catégorie, tant pour fins de vote que pour fins de distribution.
38. Les Créanciers visés détenant une Réclamation aux fins de vote présents et votants, soit virtuellement en personne ou en ayant transmis au Contrôleur un formulaire de vote dûment complété ou soit par fondé de pouvoir, ont voté sur le Plan comme suit, tel qu'il appert du *Rapport du Contrôleur concernant le Plan d'arrangement*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4** :

Sommaire du vote

	En dollars	Pourcentage	En nombre	Pourcentage
Votes en faveur	48 481 944	100%	4	100%
Votes contre	-	0%	-	0%
Total	48 481 944	100%	4	100%

39. Le Contrôleur soumet donc respectueusement que le Plan ainsi accepté par les Créanciers visés détenant une Réclamation aux fins de vote qui étaient présents virtuellement et qui ont voté unanimement sur le Plan est juste, raisonnable, équitable, réalisable et dans l'intérêt des Débitrices et de leurs créanciers.

VI. L'HOMOLOGATION DU PLAN

40. Le Plan respecte toutes les dispositions législatives pertinentes et toutes les ordonnances rendues par le Tribunal, aucun élément du Plan ou du processus n'ayant mené à son adoption ne contrevient à la LACC, et le Plan est équitable et raisonnable.
41. En ce qui concerne le caractère juste et raisonnable du Plan, celui-ci a pour objectif la restructuration des Débitrices afin de permettre la continuité de leurs opérations.
42. À ce jour, il n'existe aucune alternative à la transaction et à l'arrangement proposé autre qu'une liquidation dans le cadre d'une faillite, qui serait préjudiciable à l'ensemble des parties intéressées des Débitrices, en ce que les créanciers non garantis ne recevraient aucun dividende dans de telles circonstances tel qu'en fait état le Contrôleur dans ses rapports Pièces R-3 et R-4.
43. Le scénario du Plan permet la survie de l'entreprise et assure la poursuite des opérations du Groupe Catania, particulièrement les projets immobiliers en cours.

VII. CONCLUSIONS

44. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur soumet respectueusement que le Plan devrait être homologué puisque l'ensemble des conditions prévues par la LACC sont remplies.

45. Considérant la nature de la présente Demande et l'urgence de la situation, le Liquidateur est bien fondé de demander à cette Cour que l'ordonnance à être rendu soit exécutoire nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente Demande;
- [2] **ÉMETTRE** une ordonnance conformément au projet d'ordonnance produit au soutien de la présente Demande comme Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 juin 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **GUILLAUME LANDRY**, ayant ma place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière, Bureau 2000, à Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un associé de Raymond Chabot inc.; et
2. Tous les faits mentionnés à la présente Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


GUILLAUME LANDRY

**Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 16^e jour de juin 2020**


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de signification

PRENDRE NOTE que la présente Demande sera présentée devant l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **19 juin 2020, à 9h00, en salle 16.12.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 juin 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-047375-148

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET
ASSOCIÉS INC.**

- et -

**LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC.**

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

- et -

3886735 CANADA INC.

- et -

4127927 CANADA INC.

- et -

4186567 CANADA INC.

- et -

4204930 CANADA INC.

- et -

4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

N° : 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Projet d'ordonnance d'homologation du plan d'arrangement
- Pièce R-2 :** Plan conjoint de transaction et d'arrangement re-re-modifié du 11 juin 2020
- Pièce R-3 :** Rapport aux créanciers portant sur le Plan de transaction et d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances des compagnies débitrices
- Pièce R-4 :** Rapport du Contrôleur concernant le Plan d'arrangement

Montréal, le 16 juin 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)
Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)
Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone : 514-397-3163
Avocats de Raymond Chabot Inc.,
Contrôleur/Requérante
Nos dossiers : 120697-1005,1007